



POSSIBILITÉS DE PARTICIPATION ET DE RECOURS

Fiche d'information concernant la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables

Le projet de loi garantit le droit de participation

Lorsque de grandes installations destinées à la production d'électricité issue des énergies renouvelables sont planifiées, la population peut et doit participer. La loi soumise aux urnes garantit donc le droit de participation démocratique dont jouit la population. Les possibilités juridiques dont disposent les particuliers et les associations demeurent inchangées.

Participation démocratique de la population

La loi ne modifie pas le droit démocratique de participation de la population au niveau cantonal ou communal. La population pourra continuer à se prononcer sur des projets concrets, comme ceux qui concernent de grandes installations solaires ou éoliennes. Des votations populaires au niveau communal ou cantonal portant sur de nouveaux parcs solaires ou éoliens resteront donc possibles. Les concessions hydrauliques continueront également d'être octroyées à l'échelon du canton ou de la commune. Les droits de participation, qui peuvent différer d'un canton à l'autre, ne sont pas touchés par la loi.

Seule exception : les 16 centrales hydroélectriques cités dans le projet de loi. Il s'agit de 13 centrales hydroélectriques existantes qui doivent être agrandies et de 3 installations nouvelles. Pour ces installations, il n'y a pas d'obligation de plan d'affectation et de possibilités de participation correspondantes. La loi ne modifie cependant aucunement les compétences en matière de concession et les possibilités de participation démocratique qui y sont liées.

Possibilités de recours de la part de particuliers ou d'associations

La loi ne change pas fondamentalement les voies de recours existantes : les installations solaires ou éoliennes dans des zones se prêtant à leur exploitation doivent aussi suivre toutes les procédures de planification et d'autorisation. Dans chaque procédure, toutes les voies de recours demeurent également disponibles à l'avenir (opposition, recours), que ce soit pour les particuliers ou les associations. En ce qui concerne les 16 projets de centrales hydroélectriques, un plan directeur pour trois installations prévues sur de nouveaux sites suffit. Par ailleurs, les 16 installations ne nécessitent plus de plan d'affectation (voir ci-avant). Pour le reste, les projets suivent les étapes usuelles de la procédure avec les possibilités de recours correspondantes. Par exemple, les organisations environnementales auront, comme aujourd'hui, la possibilité de faire examiner une concession d'utilisation de la force hydraulique par un tribunal.

➔ *Plus d'informations dans la fiche d'information « Nature et paysages »*

Les conditions de planification allégées pour les installations solaires ou éoliennes dans des zones se prêtant à leur exploitation ainsi que pour les 16 centrales hydroélectriques prévoient que la nécessité de ces installations et leur implantation imposée par leur destination sont considérées comme avérées. Les autorités ou un tribunal ne peuvent donc plus examiner la nécessité d'une installation et son



implantation imposée par sa destination. Cela accroît la probabilité qu'une installation puisse être autorisée.

Les conditions de planification allégées prévoient également que l'intérêt à la réalisation de ces installations prime en principe les autres intérêts nationaux. Cela a aussi pour conséquence une probabilité accrue d'autorisation d'une installation. La primauté de principe ne s'appliquera pas de façon absolue. Chaque projet devra être évalué et approuvé au cas par cas. Même dans le cas où l'intérêt de la production d'électricité prime, les autorités et les tribunaux devront vérifier si, dans le cas concerné, l'intérêt que revêt la protection de la nature et du paysage n'est pas suffisamment important pour l'emporter.